

Entre

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

110 rue de Grenelle 75007 Paris

Ci-après dénommé «le Ministère»

Représenté par le Directeur de la technologie

M. Jean-Jacques GAGNEPAIN

d'une part

et

European Channel Management Limited

Ci-après dénommé «BBC Prime»

Représenté par le Directeur

M. Wayne DUNSFORD

d'autre part

Ci-après dénommés «les Parties»

PREAMBULE

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche développe une politique active de mise à disposition de ressources audiovisuelles dans les établissements scolaires et notamment, celles concernant l'apprentissage des langues étrangères.

European Channel Management Limited est une société constituée conformément aux lois de la Grande-Bretagne, enregistrée sous le numéro 4514408, et filiale à part entière de la British Broadcasting Corporation ("BBC"). BBC Prime est exclusivement licenciée pour gérer et autoriser la diffusion à travers l'Europe de la chaîne de télévision retransmise par satellite en langue anglaise 24 heures sur 24 sous les noms de "BBC Prime" ("la Chaîne"). BBC Prime diffuse sur la Chaîne des nouvelles, des informations, et des documentaires dont l'utilisation en France permettraient de favoriser l'enseignement de l'anglais.

Les Parties ont décidé de se rapprocher afin de renouveler et amplifier l'accord de deux années signé entre elles, le 21 mars 2001 par lequel les élèves et les enseignants des classes de l'enseignement secondaire et des instituts de formation des maîtres dépendant de l'Education nationale française, ont pu bénéficier, pour des usages pédagogiques, de l'autorisation de visionner, au sein des établissements, la Chaîne ci-dessus.

ET IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- NATURE ET DESCRIPTION DES PROGRAMMES

La Chaîne, objet des présentes dispositions, concerne des réalisations audiovisuelles dont BBC Prime assure la diffusion sur le territoire français.

En contrepartie des droits conférés au Ministère par les présentes, le Ministère s'engage à requérir toute autorisation des sociétés françaises d'auteurs ou de droits voisins concernant l'enregistrement de la Chaîne et, l'enregistrement et la diffusion pour une utilisation non commerciale, à vocation strictement pédagogique, dans l'enceinte exclusive des établissements d'enseignement.

II- OBJET

Sous réserve des conditions relatives aux droits d'auteur prévues à l'article IV, ci-après, BBC Prime autorise, sans contrepartie financière, dans un but strictement non commercial d'enseignement et de formation initiale, pour une durée de deux ans, sur le territoire français, les élèves et enseignants des écoles, des établissements du

secondaire et du supérieur ainsi que des instituts de formation des maîtres à reproduire et à représenter le programme de la Chaîne, selon les modes et formes d'exploitations visées à l'article III ci-après.

III. UTILISATIONS AUTORISEES

Les élèves et enseignants des écoles et établissements visés au II, ci-dessus ne pourront utiliser les contenus de la Chaîne à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles prévues aux présentes et précisées ci-après :

Sous réserve que les mentions visant les droits d'auteur ou/et de copyright soient respectées, les utilisateurs concernés sont autorisés à assurer :

- L'enregistrement des programmes diffusés par la Chaîne par l'ensemble des utilisateurs précités au II, ci-dessus, sur support vidéocassettes au moment de leur diffusion, en vue de leur représentation ultérieure dans l'enceinte des écoles et établissements concernés ;
- la représentation au moment de la diffusion des programmes précités dans l'enceinte des écoles et établissements concernés et dans le cadre d'une représentation collective à partir des écrans de télévision présents dans les salles d'enseignement ;
- la fixation matérielle de ces programmes par chargement, affichage, passage, transmission ou stockage permanent ou précaire dans un support de masse et qui permet de les communiquer aux élèves et étudiants sur supports opto-numériques (comme cédérom, dévédérom) ;
- la réalisation et la diffusion de matériels multimédias d'enseignement par les élèves et/ou enseignants qui incorporent certains des contenus diffusés par BBC Prime, tant :
 - que ces documents ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale,
 - qu'ils sont édités sur supports tangibles de type opto-numériques, (tels que cédérom, dévédérom) pour une utilisation strictement pédagogique dans l'enceinte des écoles et établissements précités
 - qu'ils ne donnent, en aucun cas, lieu à publication en ligne, sauf sur les sites Internet de l'administration centrale du Ministère de la Jeunesse, Education nationale et Recherche ou sur un site Web spécifique de BBC Prime, après autorisations conjointes des signataires de cet accord.
 - que les documents incorporés comportent une mention permettant d'identifier la titularité des droits d'auteur correspondants (mention de copyright) ;
- la publication des travaux des élèves et/ou des enseignants précités à l'occasion de conférences, colloques, séminaires, salons, concours et généralement de toute manifestation à caractère culturel .

IV- CONDITION RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR

BBC Prime garantit expressément, par les présentes, avoir fait le nécessaire, selon les règles spécifiques de la propriété littéraire et artistique applicables sur le territoire britannique, pour acquérir auprès des titulaires de droits d'auteur sur les programmes, objet des présentes, les droits lui permettant de concéder au Ministère l'autorisation de leur reproduction et représentation tels que prévus aux présentes.

Avant toute mise en oeuvre des droits concédés par les présentes, dans le cas où la réglementation française applicable sur le territoire français ou dans le cas où d'éventuelles conventions internationales de réciprocité liant les sociétés de perceptions et de répartitions de droits d'auteurs ou des droits voisins du droit d'auteur en France et celles représentant les intérêts des titulaires de droits britanniques obligerait le Ministère à requérir les droits de propriété littéraire et artistique directement auprès d'une ou de plusieurs sociétés françaises d'auteurs ou droits voisins, ce dernier s'engage autant que faire se peut à obtenir auprès de celle(s)-ci les droits supplémentaires nécessaires pour la mise en oeuvre des autorisations précitées à l'article III et que BBC Prime n'aurait pas été en mesure de transmettre au Ministère par les présentes, ainsi qu'à payer toute redevance nécessaire.

Dans le cas où cette négociation avec les sociétés susvisées n'aboutit pas à un accord, en ne permettant pas au Ministère d'acquérir les droits qui licitent entièrement les utilisations envisagées par les présentes, le présent

accord sera considéré comme nul et non avenue, à partir de la notification qui en serait faite par le Ministère à BBC Prime.

BBC Prime de son côté, sur demande du Ministère, s'engage, autant qu'il est raisonnablement possible sans dépense de la part de BBC Prime, à fournir au Ministère toutes les attestations et informations qui pourraient lui être nécessaires pour assurer l'identification des œuvres et auteurs concernés.

V- TERRITOIRE

Les droits concédés aux présentes s'entendent principalement pour le territoire français, y compris les départements et les territoires d'outre-mer.

VI- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater de sa signature et restera en vigueur pendant deux années.

A l'issue de cette période initiale, elle pourra être reconduite pour des périodes identiques, dans le cas où les Parties jugeraient les résultats de leur collaboration satisfaisants.

VII- COMMUNICATION

La promotion du présent accord, objet de la présente convention de même que sa publicité en général seront assurées conjointement par les deux Parties. Il est bien entendu que les Parties ne pourront pas faire de communication sur le présent accord à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou "on line" sans en avertir préalablement l'autre partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

VIII- EVALUATION DES UTILISATIONS PEDAGOGIQUES

Le Ministère organisera le suivi de l'application du présent contrat pour évaluer les utilisations pédagogiques résultant de la mise en œuvre des droits objet des présentes, notamment en réunissant au moins deux fois par an des équipes d'enseignants.

Deux fois par an (30 juin et 31 décembre), un rapport sera remis à BBC Prime qui spécifiera les programmes qui ont été les plus utilisés pendant les derniers six mois.

Le Ministère fera tout son possible pour faire connaître à l'ensemble des enseignants concernés les résultats de l'expérimentation précitée afin de faciliter l'utilisation de la Chaîne comme support pédagogique pour les études de langues.

IX- FOURNITURE DE LA CHAINE

La Chaîne sera fournie au Ministère via le satellite Eutelsat Hotbird 6 situé à 13°E. BBC Prime sera fournie en numérique. BBC Prime ne sera en aucun cas responsable envers le Ministère et ce dernier ne pourra résilier le présent contrat en cas de modification des moyens de livraison ou de la forme du signal de la Chaîne ou en cas de changement du satellite par lequel la Chaîne est délivrée (dont BBC Prime se réserve le droit par les présentes), sous réserve que BBC Prime ait fait de son mieux pour notifier lesdits changements par écrit au Ministère à l'avance.

Bien que les instituts de formation des maîtres et la plupart des écoles et établissements concernés par les présentes soient déjà équipés du matériel (parabole/téléviseur/magnétoscope compris) nécessaire pour la réception et l'utilisation de la Chaîne, le Ministère s'engage toutefois, le cas échéant, à informer les Collectivités territoriales, responsables de l'installation des équipements pour qu'elles soient en mesure d'évaluer l'intérêt de procéder à l'équipement complémentaire des quelques écoles, collèges ou lycées qui ne bénéficieraient pas encore de ces dispositifs techniques.

X- MARQUES COMMERCIALES

Le Ministère n'est pas habilité à reproduire ou faire usage par un moyen quelconque des noms, des marques de commerce et de services ou des logos de la BBC Prime ou de BBC Prime, sauf autorisation spéciale délivrée par la BBC ou BBC Prime.

XI- RESILIATION

Après notification écrite transmise au Ministère, BBC Prime sera habilité à résilier immédiatement le présent contrat en cas de manquement par le Ministère au présent contrat; si BBC Prime, à tout moment au cours de la durée de la présente, estime raisonnablement que la rediffusion de la Chaîne par le Ministère peut constituer une atteinte aux droits des tiers; si BBC Prime ne détient plus le droit de concéder la licence de rediffusion de la chaîne sur le Territoire; ou encore, si la Chaîne n'est plus diffusée pour une raison quelconque.

X- RESPONSABILITE

La responsabilité de BBC Prime, en cas de pertes d'une nature quelconque comprenant les pertes ou les dommages accessoires ou imprévisibles subis par le Ministère, en cas de manquement par BBC Prime au présent contrat ou suite à l'interruption ou toute autre défaillance de transmission, de réception ou de diffusion de la Chaîne, est exclue.

Fait en trois exemplaires.

Paris le :

**Pour le Ministère de la jeunesse de l'éducation
nationale et de la recherche**

Pour European Channel Management Limited

le Directeur de la Technologie

Le Directeur

Jean-Jacques GAGNEPAIN

Wayne DUNSFORD